

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-08-13-_____

La préfète de la Drôme
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- **Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- **Vu** le code pénal ;
- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 ;
- **Vu** la loi du 05 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- **Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire tel que modifié par le décret n° 2021-677 du 28 mai 2021 ;
- **Vu** le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **Vu** le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00001 en date du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARC'H, sous-préfet, secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;
- **Vu** l'allocution du Président de la République en date du 11 août 2021 ;
- **Vu** l'avis de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de la Drôme ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,

- **CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;
- **CONSIDÉRANT** l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

- **CONSIDÉRANT** qu'en vertu du II. de l'article 1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département peut, « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;
- **CONSIDÉRANT** que la situation épidémiologique se dégrade de nouveau, il est nécessaire de prolonger l'obligation de port du masque dans les lieux les plus fréquentés ;
- **CONSIDÉRANT** que l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 17 juin 2021 identifie comme facteurs de transmission accrue du virus SARS-CoV-2 la densité de population et le contact prolongé entre plusieurs personnes ; que le port du masque peut être levé sauf dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance inter-individuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables ;
- **CONSIDÉRANT** que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne, de l'infection ;
- **CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 47-1-IV du décret n°2020-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le préfet du département peut rendre obligatoire, lorsque les circonstances locales le justifient, le port du masque dans les établissements recevant du public où le passe sanitaire doit être présenté depuis le 9 août 2021 ;
- **CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- **CONSIDÉRANT** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans ces établissements, constitue une mesure de nature à limiter la circulation active du virus ;
- **CONSIDÉRANT** la forte augmentation des cas de contaminations faisant passer le taux d'incidence supérieur à 200 pour 100 000 habitants dans le département de la Drôme ;
- **CONSIDÉRANT** que le schéma vaccinal complet ou que la preuve d'un test PCR ou antigénique négatif limite mais ne fait pas obstacle à la circulation du virus du fait du variant delta ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient à la préfète de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme :

ARRÊTE :

Article 1

Dans tous les établissements recevant du public soumis à l'obligation du passe sanitaire, le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes âgées de 11 ans et plus sur l'ensemble du département de la Drôme.

Cet arrêté entre en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs de la Drôme et s'appliquera jusqu'au mercredi 15 septembre 2021 inclus.

Cette obligation ne concerne pas les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2

Le non-respect du port du masque tel que prévu dans cet arrêté, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, les sous-préfets des arrondissements de Nyons et de Die, le directeur de cabinet de la préfète de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, ainsi que les maires du département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Valence, le 13 août 2021

La préfète,
ORIGINAL SIGNÉ